

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

En coeur, les objectifs proposés pour protéger les paysages visent à proscrire l'artificialisation, à favoriser un esprit de tranquillité et à se servir de l'évocation de ces espaces remarquables pour sensibiliser à la protection de l'environnement.

En Aire d'adhésion, il s'agit de créer ou valoriser des espaces, aménagés ou non, permettant une entrée progressive vers le coeur (gestion des accès aux « portes » du parc national, urbanisation concertée, ambiance rurale, agriculture périurbaine...). Le caractère littoral et périurbain du parc national participe à la diversité du patrimoine paysager. Une partie de la force évocatrice de ces paysages (du coeur et de l'Aire d'adhésion) vient du fait que, depuis les espaces urbains ou des grands axes de déplacement, les éléments du territoire insulaires, littoraux, ou de sommets rétrolittoraux sont visibles comme des entités paysagères structurantes. L'orientation générale pour participer à la préservation des paysages est de mettre en valeur ces signatures paysagères au sein de l'AA et dans l'imaginaire commun. La préservation des paysages du coeur (cf. Partie 5, Objectif V) est le pendant, en coeur, de cette orientation.

AIRE D'ADHÉSION ? Mesure n°13 : Maintenir le caractère architectural et paysager provençal méditerranéen

Les éléments aménagés du paysage (bâtiments, cabanons, ports, espaces agricoles, aménagements viaires et forestiers) doivent être compatibles avec le caractère de Provence méditerranéenne du Parc national. Les signatures paysagères emblématiques doivent être protégées et valorisées.

Au travers de l'observatoire des paysages et des préconisations architecturales et techniques, l'EPPN propose aux acteurs du territoire de s'engager dans des pratiques d'aménagement respectueuses du paysage.

Les communes et les EPCI s'engagent à identifier dans les documents d'urbanisme les espaces dont l'aspect du paysage bâti et/ou du paysage naturel proche doit être pris en compte. Dans ces zones, ils prévoient dans les règlements d'urbanisme les prescriptions et préconisations nécessaires au maintien de la qualité des paysages et au respect du patrimoine architectural.

Les nouvelles constructions doivent respecter les éléments de paysages naturels structurants et notamment ne pas les masquer depuis les points de fixation du public.

La force évocatrice de ces paysages doit être utilisée pour contribuer au respect de l'environnement.

En « site classé », l'extension des vignobles restera possible, selon les règles de droit commun en vigueur, à savoir : Commune de Cassis, (dans le « site classé » du Cap Canaille) :

Sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager, et en particulier en bordure de la

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

Couronne Charlemagne, les extensions pourront être admises, par déclassement des Espaces Boisés Classés, suivant les emprises de restanques existantes localisées en dessous de la rupture de pente, à savoir la côte 180 m NGF au nord du Pas de Julien, et 170 m NGF au sud du pas de Julien. Ces extensions du domaine viticole feront l'objet d'une expertise paysagère lors de l'instruction des dossiers afin de respecter outre la topographie, la morphologie des terrasses et des talus, l'écoulement des eaux, le type de matériaux traditionnellement utilisés, et les arbres ou bosquets significatifs. Toutefois des aménagements légers aux accès et sur les parcelles pourront être réalisés afin d'assurer des conditions d'exploitation en toute sécurité. Les effets de créneaux, au sens paysager, seront évités, et il sera maintenu sous la barre rocheuse une bande forestière de façon à conserver la succession de piémont cultivé, boisement, et barre rocheuse.

Mesures Partenariales en Coeur associées :

- Mettre en oeuvre un observatoire du paysage et en valoriser les résultats ;
- Associer tous les partenaires à la politique d'image du Parc national.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés
Met en oeuvre un observatoire du paysage et en valorise les résultats. Porte l'aspect paysager lors des renouvellements ou modifications des documents d'urbanisme. Rédige des documents de préconisations techniques et architecturaux à destination des maîtres d'ouvrage et des résidents.	Mettent en évidence dans les documents d'urbanisme les éléments paysagers et les moyens de les protéger. Forment et informent les agents sur les préconisations techniques d'aménagement. Collaborent à la sensibilisation des résidents.	MPM. Services de l'État (DREAL, S Chambre d'Agriculture. Syndicats agricoles.
Mesure s'appliquant à tous les espaces du parc national		

AIRE D'ADHÉSION ? Mesure n°14 : Aménager durablement – intégrer les aménagements au paysage

Les collectivités territoriales et plus particulièrement les communes, s'engagent au travers de leur adhésion dans une politique générale de développement durable avec notamment, lorsqu'elles sont maîtres d'ouvrage, la prise en compte des aspects paysagers et écologiques. Les choix faits doivent tenir compte de manière innovante des paramètres environnementaux (usages existants, morphologie et écologie des lieux, climat, risques majeurs...).

Le site de Luminy est le plus emblématique pour l'application de cette mesure. Pôle majeur de développement de l'économie de la connaissance pour la ville de Marseille et MPM, il bénéficie de la part de l'État du programme « Plan campus ». C'est également un site enclavé dans l'espace naturel et l'une des « portes d'entrée » majeures du massif des Calanques. Le développement urbain du site confortera son rôle de « porte d'entrée » du parc national, il doit

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

s'accompagner d'une offre adaptée en matière de transports en commun et pouvoir être montré en exemple pour la durabilité de son aménagement.

En ce qui concerne les projets d'aménagements et de travaux, l'EPPN met en place un suivi interne particulier de l'application de l'article L331?4 II CE pour faciliter le dialogue en amont.

Il initie et/ou accompagne des actions visant à aménager l'Aire d'adhésion d'une façon équilibrée, innovante et intégrée pour qu'ils soient attractifs et agréables à vivre en lien avec par exemple, les démarches de Plan Climat (MPM), ou d'Agenda 21 en cours ou en projet dans les communes. L'Aire d'adhésion a vocation à être un site pilote de projets d'excellence servant d'exemple pour les territoires alentours.

L'EPPN propose son appui en matière d'intégration paysagère, d'urbanisme, d'architecture, d'écologie et de sobriété énergétique, dans un objectif de développement durable, en lien avec les acteurs concernés. Les propriétaires privés peuvent bénéficier de ses conseils en matière d'intégration paysagère, d'urbanisme, d'architecture et d'écologie.

Mesures Partenariales en Coeur associées :

- Définir une stratégie d'amélioration des accès en fonction de la hiérarchisation des « portes d'entrée » ;
- Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle pour réduire la circulation et stationnement en coeur ;
- Valoriser les interfaces ville/nature pour réguler les accès au coeur et y développer des lieux d'hébergements éco?responsables ;
- Améliorer qualitativement et quantitativement l'ensemble des rejets de la station d'épuration communautaire à Cortiou et lutter contre les apports pluviaux en zone littorale ;
- Améliorer l'assainissement non collectif.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associer
Intègre les réseaux nationaux sur l'aménagement durable, réalise une veille scientifique et technique. Participe ou organise le dialogue sur les projets et lors des renouvellements ou modifications des documents d'urbanisme. Propose et rédige des documents de préconisations techniques et architecturaux à destination des maîtres d'ouvrage et des résidents.	Mettent en évidence dans les documents d'urbanisme les éléments environnementaux et les moyens pour réaliser des aménagements durables. Forment et informent les agents sur les préconisations techniques d'aménagement. Collaborent à la sensibilisation des résidents.	MPM. L'État. L'ADEME et autre établissेम public, organismes régionaux associations de protection de l'environnement.
Mesure s'appliquant aux espaces à vocation de développement durable urbain et d'éducation à l'environnement et à vocation de trame écologique.		

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

Port Miou

Sur la commune de Cassis, la calanque de Port Miou constitue un espace naturel partiellement anthropisé au fil du temps, ainsi qu'une des « portes d'entrée » majeures dans le massif des calanques. Compte tenu de l'importance, d'une part, des enjeux paysagers liés à cet espace « site classé (loi de 1930) », tant en termes de préservation que de réhabilitation et d'autre part, des enjeux de gestion de la fréquentation, les mesures suivantes y sont préconisées pour la partie terrestre classée en Aire d'adhésion :

- réhabiliter les anciens espaces naturels, bâtiments et aménagements dégradés (carreau de carrière, port, « château »...), dans le respect des réglementations existantes. Une attention particulière devra être portée aux exigences d'intégration paysagère et de réduction des impacts environnementaux ...
- limiter au maximum toute nouvelle artificialisation : seuls pourront être créés des aménagements légers pour les besoins d'accueil du public ou des équipements permettant l'amélioration de la qualité environnementale de la zone de mouillages et d'équipements légers (cf. partie 7 « Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire maritime adjacente au coeur marin ») ;
- proscrire toute nouvelle urbanisation, tout nouvel accès routier ou autre infrastructure lourde ;
- limiter les accès terrestres à la calanque aux voies et chemins existant à la création du Parc national ;
- favoriser les modes doux d'accès et de desserte de la calanque ;
- développer ou renforcer les modes de gestion exemplaires en termes de préservation de l'environnement, ainsi que la sensibilisation aux enjeux environnementaux du site.

Mesures Partenariales en Coeur associées :

- Définir une stratégie d'amélioration des accès en fonction de la hiérarchisation des « portes d'entrée »
- Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle et soutenir la réduction de stationnement en coeur ;
- Valoriser les interfaces ville/nature pour limiter les accès au coeur du milieu naturel et y développer des lieux d'hébergements éco?responsables.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues de la commune adhérente	Principaux autres partenaires à associer
Veille au respect des prescriptions spécifiques, en compléments des services de l'État. Conseille la commune sur les projets d'aménagements pour garantir une intégration paysagère optimale.	Respectent les prescriptions spécifiques à ce site. Mènent les travaux et actions. nécessaire à la réhabilitation paysagère du site et à la maîtrise de sa fréquentation. Collaborent à la sensibilisation des résidents.	MPM. État.
Mesure s'appliquant à la partie classée en Aire d'adhésion de la calanque de Port?Miou ? Cassis		

AIRE D'ADHÉSION ? Mesure n°16 : Apaiser les circulations

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les communes concernées et le Département

Orientation 3 Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

des Bouches-du-Rhône réglementent la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation qui traversent les espaces naturels du coeur du Parc national (compétence non transférée à l'EPPN).

Pour mémoire, en coeur, dans le respect de leurs prérogatives et des impératifs premiers de sécurité, ces collectivités veillent à règlementer la circulation et le stationnement en prenant en compte également les objectifs de protection du patrimoine naturel.

En Aire d'adhésion, les communes adhérentes prennent un règlement spécifique de la circulation et du stationnement pour les voies ouvertes à la circulation pour assurer une meilleure compatibilité entre usagers (véhicules motorisés, VTT, promeneurs, randonnées équestres) et interdisent les compétitions de sports motorisés. Cette réglementation tient compte de l'importance économique des différentes activités.

Mesure Réglementaire en coeur y référent :

-Art 43 relatif à l'accès, la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et de véhicules motorisés et non motorisés.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés
Apporte son appui scientifique et technique aux collectivités locales pour adapter au mieux les réglementations aux enjeux environnementaux.	Prennent les dispositions réglementaires nécessaires.	MPM. État (DDTM ...).
Mesure s'appliquant à tous les espaces de l'Aire d'adhésion.		

pages 123 à 126

Référence ID de l'article : #1468

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2016-09-22 20:19